

C A N A D A
Province de Québec
District de Rimouski

No. **100-36-000012-940**

Cour Supérieure

RIMOUSKI, le 28 juin 1994

SOUS LA PRÉSIDENCE DE :

L'Honorable **ROBERT PIDGEON, j.c.s.**
(JP 1058)

JOCELYN OUELLET,

Requérant;
(Me Léonard Rostand, avocat)

-c.-

JOSÉE ROSS,

Intimée;

-et-

DONALD HUARD,

Mis-en-cause;

-et-

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC,**

Mis-en-cause,

(Me Alain Loubier, avocat
Rochette, Boucher & Associés)

J U G E M E N T
SUR REQUÊTE EN ÉVOCATION
(Art. 265 C.p.p. et 846 C.p.c.)

Le requérant, **JOCELYN OUELLET (OUELLET)** se pourvoit en évocation afin de faire annuler un mandat de perquisition émis le 13 mai 1994 par l'intimée **JOSÉE ROSS (LA JUGE DE PAIX)**, en sa qualité de juge de paix.

Le recours de **OUELLET** est fondé sur les dispositions de l'article 265 C.p.p. qui prévoit:

Article 265 C.p.p.

"Les articles 834 à 858 et 861 C.p.c. s'appliquent aux jugements et décisions rendus en vertu du présent code.

Toutefois, aucun des recours prévus à ces articles ne peut être exercé si un appel du jugement ou de la décision est ou était possible de plein droit ou sur permission.

Le juge qui rejette la demande de recours extraordinaire ou en habeas corpus peut le faire avec ou sans frais dont le montant est fixé par règlement. S'il accueille la demande, il peut le faire sans frais ou ordonner que ceux-ci soient déterminés, s'il y a lieu, lors du jugement sur la poursuite."

QUESTION EN LITIGE

LA JUGE DE PAIX A-T-ELLE COMMIS UNE ERREUR JUSTIFIANT L'INTERVENTION DE LA COUR SUPÉRIEURE EN AUTORISANT LA PERQUISITION DU COMMERCE DU REQUÉRANT?

A) LE DROIT

Comme il n'y a pas d'appel possible de la décision de **LA JUGE DE PAIX**, l'évocation est ici le recours approprié. Par ailleurs, saisi d'une telle demande, le tribunal doit se limiter à contrôler la légalité de la première décision. Il ne peut substituer sa discrétion à celle du premier juge.

Dans un arrêt récent⁽¹⁾, la Cour d'appel, sous la plume de monsieur le juge Louis Lebel, a clairement établi que les pouvoirs du tribunal réviseur en cette matière, se limitent à un contrôle de la légalité pur et simple:

Page 4:

(1)

Lajoie c. Godbout et als, C.A. Québec #200-10-000080-924, [le 2 novembre 1993].

"Il faut retenir également les limites du contrôle judiciaire des perquisitions. Comme le soulignait notre collègue, l'honorable juge Tourigny, dans l'affaire Bâtiments Faffard Inc. c. Canada (1991) 41 Q.A.C., p. 254, pp. 259-260, pp. 267-268, il ne s'agit pas de décider si le juge de paix devait émettre le mandat, mais seulement s'il pouvait le faire. La révision judiciaire se limite à un contrôle de légalité pur et simple. Elle n'autorise pas une réévaluation de la preuve par le juge de la Cour supérieure (Voir Church of Scientology et als c. The Queen, numéro 6, Re Walsh et al c. The Queen, (1987) 31 C.C.C. (3d), 449, p. 494). Ce contrôle de légalité consiste à déterminer si les documents soumis au juge de paix lui permettaient de déterminer s'il existait une cause raisonnable pour l'émission du mandat."

(Le tribunal a souligné)

Monsieur le juge Jean Marquis tirait la même conclusion dans l'affaire Bessette c. Hamelin⁽¹⁾.

B) LES FAITS

Le 13 mai 1994, l'agent **DONALD HUARD** de la Sûreté du Québec à Rimouski, dûment informé que des clients du commerce de **OUELLET** y fabriquaient leur vin, se présente au bureau de **LA JUGE DE PAIX** et déclare sous serment ce qui suit:

"Je déclare avoir des motifs raisonnables de croire que

(2)

C.S. Montréal #500-05-004155-931 [1993-04-30], J.E. 93-1172

certaines choses, à savoir: moult de vin et touris de vin liquide en fermentation, tubes bouteilles, fourniront une preuve relative à la perpétration de l'infraction suivante: Fabrication de vin domestique dans un endroit autre. Art. 24 et 38 de L.S.A.Q.).

J'ai des motifs raisonnables de croire que ces choses se trouvent dans les lieux situés à Cave à vin 204, boulevard St-Benoît Nord, Amqui, district de Rimouski.

Les motifs raisonnables au soutien de la demande sont les suivants: plaintes de la S.A.Q. à l'effet qu'il se fabrique du vin à l'intérieur de l'établissement.

Information reçue du gérant de la S.A.Q. confirmait les soupçons de la S.A.Q., succursale d'Amqui. Inf. reçu (sic) de la S.Q. Amqui, à l'effet que des clients fabrique (sic) leur vin sur place.

Le 94-05-13, je me suis rendu sur place et j'ai vu des touris en fermentation et près (sic) à être coulés."

Sur foi de cette déclaration, **LA JUGE DE PAIX** autorise la perquisition, vu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que certaines choses se trouvant dans le commerce de **OUELLET**, à savoir moult de vin, touris de vin liquide en fermentation, tube bouteilles, fourniront une preuve relative à la perpétration de l'infraction suivante:

*"Fabrication de vin domestique dans un endroit autre.
Articles 24 et 38 de L.S.A.Q."*

Les éléments qui précèdent sont les seuls dont l'analyse peut être entreprise par le tribunal afin de déterminer s'il y a lieu d'annuler l'acte judiciaire que constitue l'émission du mandat.

Notons que la saisie subséquente à l'autorisation ne peut être considérée pour conclure que le mandat était justifié.

C) **DÉCISION**

Une lecture des articles pertinents de la Loi sur la Société des alcools du Québec⁽¹⁾ démontrent que l'infraction alléguée au mandat de perquisition et à la déclaration sous serment de l'agent de la paix est inexistante. Ce qui constitue une infraction au sens des articles 24 et 38 de la Loi⁽¹⁾, c'est l'exploitation commerciale, sans permis, d'un établissement où l'on fabrique ou distribue des boissons alcooliques.

En effet, l'article 38, qui doit être lu en conjonction avec l'article 24, prévoit que la fabrication de boissons alcooliques de façon domestique, pour usage personnel et non commercial, ainsi que la garde de ces produits peut se faire sans permis.

Chose étrange, le mandat fut émis nonobstant le fait que l'agent de la paix mentionne à sa déclaration qu'il est informé par la Sûreté du Québec, poste de Amqui, que des clients de la Cave à vin fabriquent leur vin sur place.

À la lecture de cette déposition, on constate que ce que l'on reproche à **OUELLET** c'est d'avoir permis à ses clients de fabriquer leur vin dans son établissement. Or, la Loi sur la Société des alcools du Québec ne défend pas de fabriquer domestiquement, pour son usage personnel, des boissons alcooliques dans un local autre que le sien. C'est le caractère commercial d'une telle opération qui est prohibée.

Compte tenu de ce qui précède, le tribunal est d'avis que **LA JUGE DE PAIX** a excédé sa

(3)

Loi sur la Société des alcools du Québec, L.R.Q., Chap. S-13.

(4)

Précitée, note 3, p. 6

juridiction en autorisant l'émission d'un mandat sur la base d'une infraction inexiste et sur la foi d'une déclaration ne fournissant pas de cause raisonnable à l'émission d'un mandat.

Bref, nous sommes donc en présence d'une erreur de droit apparente à la face même du dossier.

Pour obtenir l'émission d'un mandat de perquisition, il ne suffit pas d'alléguer des faits ou des informations, mais encore faut-il qu'ils soient reliés à une infraction connue. D'ailleurs, il a été clairement établi en jurisprudence⁽¹⁾ qu'avant d'autoriser un mandat de perquisition, un juge de paix doit avoir la conviction que:

- l'infraction alléguée existe;
- les biens recherchés ont un rapport avec l'infraction;
- il y a des motifs raisonnables de croire que les objets recherchés fourniront la preuve de l'infraction reprochée;
- les biens recherchés sont suffisamment décrits, afin que leur saisie ne soit pas une expédition de pêche."

Or, ici l'infraction alléguée à la déclaration de l'agent n'existe pas.

Le tribunal répondra maintenant à l'argument du procureur de **LA JUGE DE PAIX** qui prétend que la simple référence aux articles 24 et 38 de la Loi sur la Société des alcools du Québec⁽¹⁾ dans la déclaration de l'agent de la paix et au mandat de perquisition était

(5)

Procureur général du Québec c. Mathieu, [1986], R.J.Q., p. 796

(6)

Précítée, note 3, p. 6

suffisante pour rendre l'émission du mandat valide, même si l'infraction y décrite n'existe pas.

Le tribunal ne partage pas ce point de vue. En effet, un mandat de perquisition indiquant uniquement l'article de la Loi prévoyant l'infraction ou encore la référence à une infraction dont les éléments constitutifs sont absents et ne permettent pas à la personne

visée d'avoir une connaissance suffisante de ce qui pourrait lui être reproché, contiendrait, à son avis, une description insuffisante le rendant invalide.⁽¹⁾

Discutant de cette question, l'auteur James A. Fontana, dans son ouvrage The Law of Search and Seizure in Canada⁽¹⁾ écrit:

Page 44:

"It is obvious therefore that failure to set out the offence in the warrant would, inter alia, prevent the subject from ascertaining whether the warrant is issued under the proper statute.

The warrants in Model Power v. The Queen, ([1979], 21 C.R. (3d) 195 (Ont. C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused 21 C.R. (3d) 196n.) a decision of the Ontario Supreme Court, contained wording of an alleged offence as follows:

(7)

Re: Alder and The Queen [1977], 37 C.c.c. (2d) p. 234

(8)

The Law of Search and Seizure in Canada, James A. Fontana, Butterworths, 3^e édition

«Section 338 of the Criminal Code.» No other details were provided. Here, on a motion to quash, it was conceded that this description of the offence was insufficient, rendering the warrants invalid. The court here agreed, referring to the decisions in Bergeron v. Deschamps and Re Alder and The Queen. In the result, a simple recitation of the section of the Code without further elaboration, perhaps in terms understandable to the layperson, will not meet the requirement.

Clearly, where no mention of the purported offence is made on the warrant, it will be invalid."

(Le tribunal a souligné)

Compte tenu de ce qui précède, le tribunal est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la requête.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE la requête;

CASSE et ANNULE le mandat de perquisition émis le 13 mai 1994;

DÉCLARE la saisie illégale et nulle;

ORDONNE à l'intimée et aux mis-en-cause de remettre au requérant, à l'expiration du délai d'appel, tous les objets saisis et décrits au procès-verbal de saisie;

Avec les dépens qui seront déterminés, s'il y a lieu, lors du jugement sur la poursuite.

ROBERT PIDGEON, j.c.s.